

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse – demande de satisfaction équitable présentée par une requérante que, dans un arrêt antérieur, la Cour a jugée victime d'une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Cour prend acte de la procédure de révision qui, à la suite de son arrêt au principal, s'est déroulée devant le Tribunal fédéral des assurances et a abouti à l'octroi rétroactif à la requérante d'une pension d'invalidité complète – absence de prise en compte par ledit Tribunal de l'écoulement du temps (environ huit ans).

Justifié sur le terrain de la Convention d'allouer des intérêts pour la période dont il s'agit, la Cour ne souscrivant pourtant pas à la méthode d'évaluation proposée par la requérante.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante pour dommage matériel (sept voix contre deux).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, *Sunday Times* c. Royaume-Uni ; 24. 6. 1993, *Schuler-Zgraggen* c. Suisse ; 13. 6. 1994, *Barberà, Messegué et Jabardo* c. Espagne

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 305

– A –

AFFAIRE SCHULER-ZGRAGGEN c. SUISSE

ARRÊT DU 31 JANVIER 1995

(article 50)

CASE OF SCHULER-ZGRAGGEN v. SWITZERLAND

JUDGMENT OF 31 JANUARY 1995

(Article 50)

– B –

AFFAIRE FRIEDL c. AUTRICHE

ARRÊT DU 31 JANVIER 1995

CASE OF FRIEDL v. AUSTRIA

JUDGMENT OF 31 JANUARY 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN